

Service instructeur
Direction de la Solidarité

N° 4918507

Service consulté

FONDS D'INTERVENTION SOCIALE

**ASSOCIATION FRANCAISE DES MALADES ET OPERES CARDIO-VASCULAIRES
DELEGATION ALSACE ET TERRITOIRE DE BELFORT**

Résumé : Attribution d'une subvention de 500 € à l'Association Française des malades et opérés cardio-vasculaires Délégation ALSACE & TERRITOIRE DE BELFORT pour la participation aux frais de fonctionnement des conférences grand public dans le département du Haut-Rhin au titre de l'année 2007.

Les maladies cardio-vasculaires restent encore à ce jour la première cause de mortalité dans les pays développés, dont la France et tout particulièrement en Alsace puisque première région touchée par ces pathologies, par le diabète et par l'obésité.

L'Association des malades et opérés cardio-vasculaires Délégation ALSACE & TERRITOIRE DE BELFORT organise des conférences grand public tout au long de l'année dans le département du Haut-Rhin dans un but d'information et de prévention des risques cardio-vasculaire et de l'infarctus.

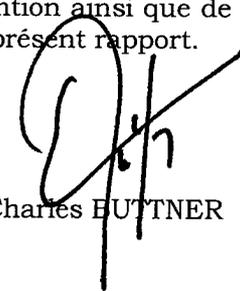
Le budget présenté s'élève à 16 000 € pour l'année 2007

Pour soutenir l'action de cette association dans le Haut-Rhin, l'attribution d'une subvention prélevée sur le Fonds d'Intervention Sociale pourrait être proposée à hauteur de 3 % sur le budget de fonctionnement soit 500 €.

Les crédits du Fonds d'Intervention Sociale sont inscrits à la Fonction 58 Nature 6574 Enveloppe 6040 du Budget Départemental.

Il est proposé à votre Assemblée d'accorder cette subvention ainsi que de m'autoriser le cas échéant à signer la convention de partenariat jointe au présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.


Charles EUTTNER

CONVENTION
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
au titre de l'année 2007
en faveur de l'Association Française des Malades et Opérés
Cardio-Vasculaires Délégation Alsace et Territoire de Belfort

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention en date du 7 septembre 2006,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin,
sis 100 Avenue d'Alsace – BP 10351 – 68006 COLMAR CEDEX
Représenté par le Président du Conseil Général autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 11 mai 2007,

ci-après désigné « Le Département »

d'une part,

Et,

L'Association Française des Malades et Opérés Cardio-Vasculaires délégation
Alsace et Territoire de Belfort
sise 4 rue des Bouleaux – 68140 MUNSTER CEDEX
Représentée par son Président, Monsieur Daniel EMMENDOERFFER

ci-après désigné « L'Association »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Département du Haut-Rhin a décidé d'apporter son soutien à l'Association avec le souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie,
- de contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation,
- de développer une relation de partenariat fondé sur des objectifs communs.

ARTICLE 1 : Objet

Cette Association à pour objectif d'aider et d'informer les malades, et opérés cardio-vasculaires ainsi que de sensibiliser le grand public aux risques cardio-vasculaires.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : subvention de fonctionnement

Pour l'année 2007, le Département du Haut Rhin alloue une subvention de fonctionnement de 500 euros. Cette subvention doit permettre de couvrir une partie des dépenses de fonctionnement général de l'Association.

ARTICLE 3 : modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée dès signature de la convention.

Le versement sera effectué par prélèvement sur Nature 6574, Chapitre 65, Fonction 58, du budget départemental, et virés au compte n°10278030210002833744566.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

l'Association s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée.
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...).
- d) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 1^{er} septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.
- e) Souligner l'aide du Conseil Général par tous les moyens appropriés : programmes, affiches, articles de presse etc....

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le

Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2007.

La durée de validité de l'aide est de un an.

ARTICLE 6 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 8 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires,
A Colmar, le

Pour le Département
Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin

Le Président
de l'Association Française des Malades
et Opérés cardio-vasculaires